



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Groupe Régional des Unités Territoriales 19-23-87  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 21 mars 2016

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE – BPE  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1

**Objet :** Installations classées – Demande en date du 18 novembre 2015 de la société CANO  
Installation de traitement et transit de déchets inertes – commune de COUZEIX.

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a transmis par bordereau à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et des services de l'État ainsi que les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 18 novembre 2015 par la société unipersonnelle Joseph CANO ayant pour objet la régularisation administrative d'une installation de stockage et de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) soumise à enregistrement et implantée sur le territoire de la commune de COUZEIX au lieu-dit Mas Sarrazin.

#### 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination	: Joseph CANO
Adresse du siège social	: 29 impasse du Mas Sarrazin – 87270 COUZEIX
Adresse du site	: 29 impasse du Mas Sarrazin – 87270 COUZEIX
Statut juridique	: société unipersonnelle
Nom et qualité du demandeur	: M. Joseph CANO

#### 2 – OBJET DE LA DEMANDE

##### 2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement et l'agrément d'une installation de collecte et traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Couzeix. Ce site fait d'ores et déjà l'objet d'une exploitation de plusieurs installations classées bénéficiant du récépissé de déclaration n° 2014/004 délivré le 31 janvier 2014 pour les activités suivantes :

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

- installation de transit de déchets non-dangereux,
- installation de transit de déchets dangereux.

Le principe de connexité édicté par l'article R. 512-32 du code de l'environnement, ne s'appliquant pas aux installations soumises à enregistrement, il n'est pas possible de réglementer l'ensemble des activités susmentionnées par l'intermédiaire d'un acte unique. C'est la raison pour laquelle le récépissé de déclaration subsistera au côté du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement annexé au présent rapport.

Il sera noté que la demande objet du présent rapport fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2015-64 du 18 mai 2015 mettant en demeure M. CANO de régulariser la situation administrative de son site. En effet, lors d'une inspection menée le 9 décembre 2014 en collaboration avec la Sûreté Départementale l'exploitation irrégulière de cette installation avait été constatée. Au vu des mauvaises conditions d'exploitation du site (absence d'aire de dépollution, VHU en attente et dépollués non-séparés...) il avait été également proposé de suspendre cette activité à titre conservatoire et ceci jusqu'à sa complète régularisation. Cependant, à l'occasion d'un nouveau contrôle, il avait été constaté une nette amélioration de l'état du site ainsi que l'enlèvement des véhicules ayant le statut de véhicules hors d'usage. Enfin, M. CANO assisté par la société APPROVAL s'était engagé dans une démarche de régularisation de son site. Pour ces raisons, le site n'avait finalement pas été suspendu mais n'était pas pour autant agréé pour récupérer des VHU. M. CANO s'est donc contenté pendant cette période de collecter des déchets métalliques non soumis à agrément et a mis cette période à profit pour organiser et aménager son site d'exploitation.

## 2.2 – Le site d'implantation

L'installation est implantée sur la commune de COUZEIX sur les parcelles 84 et 85 section EB. Le site se situe en zone UI du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUZEIX compatible avec ce type d'activité (cf. attestation du Maire de COUZEIX du 17 septembre 2015).

La superficie totale est de 3031 m<sup>2</sup>.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30000 m <sup>2</sup>	3031 m <sup>2</sup>	E

## 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES SERVICES

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Couzeix,
- Limoges.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne a également été consulté.

La commission urbanisme, développement, aménagement de l'espace et environnement de la commune de Couzeix a émis un avis favorable le 5 février 2016. Le Conseil Municipal de Couzeix a quant à lui délibéré favorablement le 14 décembre 2015 en vue d'autoriser le Maire de Couzeix à signer une convention de mise à disposition d'un accès à la rivière l'Aurence par la propriété de Madame Gimenez Carmen située 52 impasse du Mas Sarrazin dans le cadre de la défense incendie du site. Ainsi, le Conseil municipal de Couzeix n'ayant pas émis d'avis formel sur la demande d'autorisation, celui-ci est réputé favorable.

Le conseil municipal de Limoges a émis un avis favorable le 2 février 2016 sous réserve de la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles des sols et des eaux, les émissions de poussières et les nuisances sonores.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le SDIS de la Haute-Vienne n'émet aucune observation.

## **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 4 janvier au 1<sup>er</sup> février 2016. Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Limoges.

Aucune observation n'a été portée au registre ou directement auprès des services préfectoraux.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

L'activité exercée ne semble pas être susceptible de présenter un impact significatif sur le milieu environnant. Par ailleurs, aucun projet proche n'est susceptible de cumuler ses impacts avec ceux de l'installation. Enfin, l'exploitant n'a pas sollicité de dérogation aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

De plus, les consultations réalisées au cours de l'instruction n'ont pas conduit à envisager le basculement vers une procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société unipersonnelle Joseph CANO ne nécessite donc pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

Des prescriptions complémentaires sont néanmoins nécessaires en ce qui concerne la défense incendie mais aussi pour délivrer l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement et dont les conditions d'exercice sont précisées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

En ce qui concerne la défense incendie, il s'agira d'acter l'existence d'une convention permettant au SDIS de pénétrer sur une propriété privée afin d'utiliser la rivière l'Aurence en cas d'incendie sur le site exploité par M. Joseph CANO. Cette convention a été rendue nécessaire du fait de l'absence de réseau communal de défense incendie au niveau de l'impasse du Mas Sarrazin.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel susmentionné en utilisant le guide spécifique de l'INERIS.

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

L'activité exercée est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, et en particulier le plan local d'urbanisme de la commune de COUZEIX.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

L'activité relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE Loire-Bretagne
- SAGE Vienne

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans en exposant les modalités de traitement des eaux sur site (canalisation des eaux, passage dans des bassins de filtration/décantation puis par un séparateur d'hydrocarbures). Dans ces conditions l'impact des rejets des installations sur le milieu récepteur sera très faible.

Enfin, aucun prélèvement d'eau ne sera effectué directement dans le milieu naturel en lien avec l'activité exercée.

#### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Les recommandations formulées par le conseil municipal de Limoges sont intégrées de fait dans la mesure où les prescriptions des arrêtés ministériels susmentionnés ont pour objet de prévenir les nuisances évoquées.

#### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

### **7 – CONCLUSION**

La société unipersonnelle Joseph CANO a déposé une demande d'enregistrement pour son installation de collecte et de traitement de Véhicules Hors d'Usage.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable que ce soit sur l'aspect ICPE ou vis-à-vis de l'agrément VHU.

Le contexte nécessite néanmoins d'introduire certaines précisions en ce qui concerne les prescriptions applicables en matière de défense incendie et d'agrément.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet d'enregistrer et d'agréer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19 et devra faire l'objet d'une présentation en CODERST.